



Bulletin officiel des douanes

**LES CONTREFACONS DE MARQUE, DE DROITS D'AUTEUR ET DE DROITS
VOISINS, DE DESSINS ET MODELES DEPOSES**

BOD n° 6196
du 26 juillet 1997
texte n° 97-196
nature du texte :
du 16 juillet 1997
classement : E. 16
RP :
bureau : E/4
nombre de pages :
diffusion :
NOR : BUDD9700219S
mots-clés :

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

- Règlement CE n° 3295/94 du Conseil du 22 décembre 1994 fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation, la réexportation et le placement sous un régime suspensif des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates (JOCE n° L 341/8 du 30 décembre 1994).
- Règlement CE n° 1367/95 de la Commission du 16 juin 1995 arrêtant les dispositions d'application du règlement (CE) n° 3295/94 du Conseil du 22 décembre 1994 (JOCE n° L 133/2 du 17 juin 1995).
- Loi n° 94-102 du 5 février 1994 relative à la répression de la contrefaçon et modifiant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle (JORF du 8 février 1994).
- Décret n° 94-836 du 27 septembre 1994 relatif à la retenue des marchandises de contrefaçon par l'administration des douanes et à l'organisation du dépôt simplifié des dessins et modèles (JORF du 29 septembre 1994).
- Arrêté du 6 février 1995 fixant les conditions de présentation à l'administration des douanes de la demande d'intervention du titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin ou d'un dessin ou modèle déposé ou du propriétaire d'une marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation de marque (JORF du 15 février 1995).
- Code de la propriété intellectuelle (CPI).
- Code des douanes.

Texte abrogé :

Texte modifié : Elle annule et remplace la DA E/4 n° 92-015 du 18 février 1992 sur les contrefaçons de marque, publiée au Bulletin officiel des douanes n° 5636 du 18 février 1992

La présente instruction a pour objet de présenter au service et aux opérateurs les dispositions d'application de la loi n° 94-102 du 5 février 1994 relative à la répression de la contrefaçon et modifiant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle, et du règlement communautaire n° 3295/94 du 22 décembre 1994 fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation, la réexportation et le placement sous un régime suspensif des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates, entré en vigueur le 1er juillet 1995.

INTRODUCTION

Dans le domaine de la lutte contre les contrefaçons, les pouvoirs d'intervention de l'administration des douanes sont définis par :

1) La loi n° 94-102 du 5 février 1994 relative à la répression de la contrefaçon et modifiant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Cette loi, dont les dispositions ont été intégrées dans le code de la propriété intellectuelle en matière d'intervention douanière, a renforcé le dispositif antérieur :

- elle a institué un délit douanier de contrefaçon de marque ;

- elle a étendu la procédure de retenue, déjà applicable aux contrefaçons de marque (article [L.716-8](#) du CPI), aux contrefaçons de droits d'auteur et droits voisins, de dessins et modèles déposés.

2) Le règlement CE [n° 3295/94](#) du Conseil du 22 décembre 1994 fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation, la réexportation et le placement sous un régime suspensif des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates, entré en vigueur le 1er juillet 1995, et son règlement d'application [n° 1367/95](#) du 16 juin 1995. Ce règlement a remplacé le règlement [n° 3842/86](#) du 1er janvier 1986, fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique des marchandises de contrefaçons (entré en vigueur le 1er janvier 1988). Il reprend les mêmes dispositions, mais il les élargit et les renforce :

- L'autorité douanière est désignée comme étant la seule autorité compétente pour recevoir les demandes d'intervention ;
- La procédure de retenue applicable aux marchandises de contrefaçon de marque est étendue à d'autres types de contrefaçons dites "marchandises pirates", lesquelles recouvrent les contrefaçons de droits d'auteur et de droits voisins, de dessins et modèles déposés ;
- Le champ d'intervention s'applique à d'autres régimes douaniers que celui de la mise en libre pratique.

Il résulte de la combinaison de ces textes que les services peuvent agir selon deux types de procédures :

- la procédure de la saisie douanière.
Elle est applicable exclusivement aux contrefaçons de marque selon l'article [L.716-9 b](#) du code de la propriété intellectuelle (à savoir "l'importation ou l'exportation des marchandises présentées sous une marque contrefaite") qui définit la prohibition douanière en ce domaine. A ce titre, les douanes ont une autonomie d'action pour la recherche, la poursuite et la sanction des infractions de contrefaçon. Les sanctions douanières peuvent être cumulées avec les sanctions pénales de droit commun prévues par le code de la propriété intellectuelle.
- la procédure de retenue douanière.
Elle est applicable aux contrefaçons de marque dans le cas où la contrefaçon n'est pas suffisamment avérée pour mettre en oeuvre simultanément une saisie douanière, mais également aux contrefaçons de droits d'auteur et droits voisins et de dessins et modèles. Dans cette hypothèse l'intervention des douanes est subordonnée au dépôt d'une demande écrite du titulaire auprès de la DNRED et la retenue des marchandises par la douane est fixée à 10 jours ouvrables pour permettre au titulaire d'engager d'éventuelles poursuites. A défaut, la mainlevée des marchandises est donnée à l'issue de ce délai.
L'objet de la présente instruction est d'exposer, à l'usage des opérateurs et du service, les principes généraux et les modalités d'application de la procédure de retenue des marchandises de contrefaçon.

LA RETENUE DES MARCHANDISES DE CONTREFAÇON

SECTION I : PRINCIPES GÉNÉRAUX

I. BASES JURIDIQUES ET DÉFINITIONS

1. Les textes applicables

* Législation nationale :

- La loi n° 92-597 du 1er juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle.
- La loi [n° 94-102](#) du 5 février 1994 relative à la répression de la contrefaçon.
- Le décret [n° 94-836](#) du 27 septembre 1994 relatif à la retenue des marchandises de contrefaçon par l'administration et à l'organisation du dépôt simplifié des dessins et modèles.
- L'arrêté du 6 février 1995 fixant les conditions de présentation à l'administration des douanes de la demande d'intervention du titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, d'un dessin ou modèle déposé, du propriétaire d'une marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation de marque.

* Réglementation communautaire :

- Règlement CE [n° 3295/94](#) du Conseil du 22 décembre 1994.
- Règlement CE d'application du règlement de base [n° 1367/95](#) du 16 juin 1995.

2. Champ d'application respectif des deux textes

a) Quant aux marchandises

La loi du 5 février 1994 permet la mise en oeuvre de la retenue par l'administration des douanes non seulement aux marques (article [L.716-8](#) du code de la propriété intellectuelle (CPI), mais également aux droits d'auteur (article [L.335-1](#) du CPI) et aux dessins et modèles (article [L.521-7](#) du CPI)

- La retenue est applicable à toutes les marchandises sans distinction de leur statut (communautaire ou tiers).

Le règlement du 22 décembre 1994 étend le dispositif communautaire, prévu antérieurement par le règlement du 1er décembre 1986 pour les

seules marchandises de contrefaçon, à la notion de "marchandises pirates".

Le règlement entend :

- Par marchandises de contrefaçon, les marchandises, y compris leur conditionnement, sur lesquelles a été apposée sans autorisation une marque de fabrique ou de commerce,... tout signe de marque (logo, étiquette,...), les emballages revêtus des marques des marchandises de contrefaçon... (article 1er, point 2 a).
- Par marchandises pirates, les marchandises qui sont, ou qui contiennent, des copies fabriquées sans le consentement du titulaire du droit d'auteur ou des droits voisins ou du titulaire d'un droit relatif au dessin ou modèle enregistré ou non ou d'une personne dûment autorisée... (article 1er, point 2 b).

Est assimilé à des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates selon le cas, tout moule ou matrice spécifiquement destiné à leur fabrication (article 1er point 3).

Dans chaque Etat-membre, le titulaire d'un droit peut présenter auprès d'un service douanier une demande écrite visant à obtenir des autorités douanières la retenue ou la suspension de la mainlevée de marchandises soupçonnées être des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates (article 3).

Les services douaniers ont le droit de retenir des marchandises présumées contrefaisantes pendant un délai de dix jours, pour permettre au titulaire du droit de saisir l'autorité judiciaire compétente (articles 6 et 7).

Lorsqu'au cours d'un contrôle, il apparaît de manière évidente qu'une marchandise est une marchandise de contrefaçon ou une marchandise pirate, et qu'aucune demande d'intervention n'a été déposée au préalable, les douanes peuvent prévenir le titulaire du droit du risque d'infraction et retenir les marchandises pendant trois jours afin de lui permettre de déposer cette demande (article 4).

Cette possibilité est strictement limitée aux marchandises de contrefaçon et aux marchandises pirates mises en libre pratique, exportées ou réexportées et placées sous un régime suspensif.

b) Quant aux modalités d'intervention de l'administration des douanes

Aujourd'hui, la loi du 5 février 1994 fait de la contrefaçon de marque une prohibition douanière. Désormais, la saisie est possible pour des marchandises présentées sous une marque contrefaite, importées ou exportées sous tous régimes douaniers.

Ainsi, l'article [L.716-9](#) b) du CPI punit de deux ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende quiconque aura importé, sous tous régimes douaniers, ou exporté des marchandises présentées sous une marque contrefaite.

L'article [428](#) modifié du code des douanes répute importation ou exportation de marchandises prohibées toute infraction aux dispositions portant prohibition d'importation sous tous régimes douaniers. La modification de cet article vise désormais l'importation ou l'exportation de marchandises de contrefaçon de marque.

L'article [414](#) du code des douanes réprime notamment l'infraction visée à l'article [428](#) du même code d'un emprisonnement maximum de trois ans et d'une amende comprise entre une à deux fois la fois la valeur de l'objet de fraude.

Le règlement du 22 décembre 1994 interdit non seulement la mise en libre pratique des marchandises pirates mais également leur exportation, réexportation et leur placement sous un régime suspensif c'est-à-dire lors de l'accomplissement des formalités douanières et à la circulation des marchandises dans le cas exclusif du transit.

2. Mécanisme de la procédure de retenue douanière

Il est important d'apprécier, au préalable, le domaine dans lequel le service des douanes devra intervenir.

En effet, le domaine d'intervention du règlement est limité aux opérations de mise en libre pratique, d'exportation, de réexportation et de placement sous un régime suspensif.

En revanche, la loi nationale autorise la mise en oeuvre de la retenue par les agents des douanes "dans le cadre de leurs contrôles". Dans cette hypothèse, les agents des douanes peuvent notamment opérer des contrôles, lors de la circulation des marchandises, même si celles-ci ne se trouvent pas placées sous un régime douanier suspensif.

De même, l'application de l'article 4 du règlement qui autorise une mise en oeuvre anticipée de la retenue en l'absence de demande préalable d'intervention, ne pourra être invoquée que dans les hypothèses limitativement prévues par le règlement.

La procédure de retenue, qu'elle se fonde sur la loi ou le règlement, suit les principes suivants :

Sur demande écrite d'un titulaire du droit ou de son représentant, le service des douanes peut retenir pendant 10 jours ouvrables, à compter de la notification de la retenue, des marchandises que le demandeur prétend être une contrefaçon de son droit.

Le procureur de la République, le demandeur ainsi que le déclarant ou le détenteur sont informés sans délai par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la retenue des marchandises, d'apporter aux services douaniers la preuve :

- de la prise de mesures conservatoires décidées par le président du tribunal de grande instance ou,
- de s'être pourvu au fond par la voie civile ou correctionnelle et d'avoir constitué les garanties requises pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

Aux fins de l'engagement de ces actions, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire des marchandises retenues ou de leur détenteur ainsi que de leur quantité, nonobstant les dispositions de l'article [59 bis](#) du code des douanes relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes. Il s'agit d'une levée partielle du secret professionnel prévue par les articles [L.335-10](#) , [L.521-7](#) et [L.716-8](#) du CPI.

Remarque : la retenue par la douane des marchandises contrefaisant un droit est une procédure qui s'inscrit dans le cadre d'une action de droit commun. Les infractions de contrefaçon constatées dans le cadre de cette procédure ne relèvent pas du délit douanier.

Le service détient un pouvoir d'appréciation quant à la mise en oeuvre de la retenue. L'engagement des poursuites judiciaires est en revanche à l'initiative et s'effectue sous la responsabilité du titulaire du droit.

En l'absence de demande d'intervention déposée auprès de la Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières, le service des douanes ne peut pas mettre en oeuvre cette retenue. Il ne peut pas non plus lever la règle du secret professionnel auquel il est astreint par l'article [59 bis](#) du code des douanes.

Il convient cependant de noter que l'article 4 du règlement communautaire prévoit une possibilité de mise en retenue anticipée des marchandises de contrefaçon pendant un délai de trois jours. Toutefois, cette mesure ne peut être mise en oeuvre que dans les situations où le règlement s'applique.

Si à l'issue des 10 jours, aucune preuve de l'engagement d'une action judiciaire n'est apportée, la retenue douanière cesse et la mainlevée des marchandises est accordée.

S'agissant des mesures conservatoires judiciaires, il convient de distinguer en matière de saisie-contrefaçon, la saisie description de la saisie réelle.

Dans le premier cas, les marchandises ne faisant l'objet que d'une simple description, le saisi peut librement disposer de la marchandise, à l'exception d'éventuels échantillons saisis pour preuve et mis à part le cas où la contrefaçon est avérée (saisie douanière). Par conséquent, le service pourra donner la mainlevée des marchandises, sous réserve d'avoir garanti les droits et taxes éventuellement exigibles.

Dans le second cas, le saisi ne peut pas disposer de la marchandise qui reste sous contrôle de l'autorité judiciaire.

En cas de saisie judiciaire réelle, la responsabilité de la douane est limitée à celle de gardien si le service est désigné comme tel par le juge.

Si la garde des marchandises est affectée à un tiers, la douane est déchargée de toute responsabilité à partir de la notification de l'ordonnance de saisie au tiers.

3. Définition des droits

3.1. Les droits concernés

a) Droits d'auteur et droits voisins de droits d'auteur (livres I et III du CPI)

* Les droits d'auteur

Le droit d'auteur est un droit de propriété sur toutes les oeuvres de l'esprit, quelqu'en soit le genre, (littéraire, artistique, musical, scientifique ou technique), la forme d'expression (écrite ou orale), le mérite ou la destination.

Il recouvre des genres aussi variés que les livres, les compositions musicales, les oeuvres cinématographiques, les logiciels, les modèles de l'habillement, les pièces détachées automobiles, les dessins de tissus, les objets d'ornement, etc...

L'attribution de droits d'auteur découle de la seule création de l'oeuvre originale par son auteur.

La preuve de la création originale pourra être apportée par tous moyens (constat d'huissier, pli postal recommandé, enveloppe Soleau déposée à l'INPI, etc...).

Seul l'auteur a le droit de divulguer son oeuvre. A son décès, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants-droit pendant 50 ans.

* Les droits voisins du droit d'auteur

Les droits voisins du droit d'auteur désignent les droits liés à la reproduction des oeuvres des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (cassettes audio et vidéo, disques compacts) et des entreprises de communication audiovisuelle (radio, cinéma, télévision...).

Les dispositions relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins prévoient un droit à rémunération des auteurs au titre de la reproduction et de la diffusion de leurs oeuvres.

La gestion et la défense de ces droits peuvent être confiées à des sociétés de perception et de répartition de droits.

Ces sociétés sont chargées de percevoir et de répartir les droits pour le compte de leurs associés qui doivent être des auteurs, des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, des éditeurs ou leurs ayants-droit. Elles ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge.

A ce titre, elles ont également qualité pour déposer une demande d'intervention en douane pour le compte de leurs associés.

* Les dispositions pénales (article [L.331-1](#) et suivants du CPI)

Constitue un délit de contrefaçon "toute édition d'écrits, de compositions musicales, de dessins de peintures ou de toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie(...) toute reproduction, représentation ou diffusion d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur

(...) toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit... d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle...."

Remarque : Le règlement communautaire utilise le terme de "marchandises pirates" pour désigner les atteintes aux droits d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur.

Ce terme n'a pas de connotation juridique dans le droit français qui désigne ces infractions sous le terme général de contrefaçons.

b) Dessins et modèles (Livre V du CPI)

Les dessins et modèles sont des créations à caractère ornemental. Ils ne doivent pas être confondus avec les inventions qui sont des créations à caractère technique ne relevant pas de la protection des dessins et modèles, mais de celle des brevets.

Aux termes de l'article [L.511-3](#) du CPI, peuvent être protégés "tout dessin nouveau, toute forme plastique nouvelle, tout objet industriel qui se différencie par une configuration distincte lui conférant un caractère de nouveauté."

Le domaine d'application est très vaste et couvre aussi bien des dessins apposés sur un tissu ou de la porcelaine, des modèles de jouets, des modèles de pièces de voiture, de montres, de meubles...

Afin de bénéficier de la protection, les créateurs de dessins et modèles doivent procéder au dépôt de leur oeuvre auprès de l'INPI ou auprès du greffe du tribunal de commerce de leur domicile qui transmettra la demande à cet institut.

La preuve de la création est apportée par le certificat de dépôt délivré par l'INPI.

Le créateur peut transmettre ses droits à un tiers. Tout acte modifiant ou transmettant les droits attachés à un dessin ou modèle déposé, n'est opposable aux tiers que s'il a été inscrit au Registre national des dessins et modèles, publié par l'INPI.

* Les dispositions pénales (article [L.521-1](#) et suivants du CPI)

Constitue une contrefaçon, toute reproduction, totale ou partielle, sans l'autorisation de l'auteur.

c) Marques (Livre VII du CPI)

La marque de fabrique, de commerce ou de service se définit comme un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale (cf. article [L.711-1](#) du CPI).

Ce signe d'identification peut revêtir différentes formes : nominale (mots, chiffres, sigles...), figurative (dessins, logos, étiquettes, conditionnement...), sonore (son, phrase musicale).

Le droit de propriété s'acquiert par l'enregistrement soit auprès de l'INPI, soit auprès de l'office de l'harmonisation dans le marché unique (l'office d'Alicante, pour la marque communautaire), soit auprès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Il confère au titulaire un droit de propriété sur les produits ou services qu'il a désigné.

Le titulaire peut désigner un bénéficiaire de son droit d'exploitation qui peut aussi engager une action en contrefaçon.

Toute transmission ou modification des droits attachés à une marque enregistrée auprès de l'INPI doit, pour être opposable aux tiers, être inscrite au Registre national des marques publié par l'INPI (article [L.714-7](#) du CPI).

* Les dispositions pénales (article [L.716](#) et suivants du CPI)

Est considérée comme une contrefaçon, la reproduction, l'usage, l'apposition, l'imitation d'une marque identique ou similaire à celle désignée dans l'enregistrement, sans l'autorisation du propriétaire ou du bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation.

En outre, depuis la loi du 5 février 1994, la contrefaçon de marque constitue également une prohibition douanière par la combinaison des articles [L.716-9](#) b) du CPI et des articles [38](#), [38](#) §4, [215](#), [215 bis](#) et [428](#) du code des douanes. Les sanctions douanières peuvent s'ajouter aux sanctions

pénales prévues dans le CPI (articles [L.716-9](#) à [716-14](#)).

La prohibition douanière s'applique aux marchandises "présentées sous une marque contrefaite", ce qui vise les contrefaçons par reproduction ou imitation.

3.2. Les droits exclus

La douane n'a pas compétence pour intervenir dans le domaine des droits relatifs à la protection des inventions et connaissances techniques (Livre VI du CPI), ce qui revient à exclure la recherche et la constatation des contrefaçons de brevets d'invention, des secrets de fabrique, des produits semi-conducteurs et des obtentions végétales (sauf si celles-ci ont fait l'objet d'une protection au titre de la marque).

II. CHAMP D'APPLICATION

1. Champ d'intervention des contrôles

Le règlement communautaire vise les marchandises tierces :

- mises en libre pratique
- déclarées pour l'exportation ou la réexportation
- placées sous un régime suspensif.

Au sens de l'article [84](#) 1, point a) du code des douanes communautaire, il s'agit des marchandises circulant en transit externe ou placées sous les régimes de l'entrepôt douanier, du perfectionnement actif, de la transformation sous douane et de l'admission temporaire.

La loi [n° 94-102](#) du 5 février 1994 autorise la retenue par les agents des douanes dans le cadre de ses contrôles :

- lors de la circulation des marchandises ;
- en magasin et aire de dépôt temporaire (MADT) ;
- de façon incidente, lors de la mise en oeuvre de la visite domiciliaire (article [64](#) CD) ou du droit d'accès dans les locaux professionnels (article [63 ter](#) CD).

2. Cas particuliers

2.1 Les marchandises "en ventes parallèles"

Le règlement CE exclut expressément de son champ d'application :

- Les marchandises revêtues d'une marque de fabrique ou de commerce ou protégées par un droit d'auteur ou droit voisin ou par un droit relatif à un dessin ou modèle, et qui ont été fabriquées avec le consentement du titulaire de cette marque ou de ces droits, mais qui sont déclarées pour la mise en libre pratique, l'exportation, la réexportation ou placées sous un régime suspensif sans le consentement de ce dernier.
- Les marchandises qui ont été fabriquées ou revêtues de la marque dans des conditions autres que celles convenues avec le titulaire du droit en question.

Cependant, la jurisprudence française a considéré, dans certains cas, que des marchandises fabriquées, commercialisées ou revêtues dans des conditions autres que celles convenues avec le titulaire du droit pouvaient être, en plus d'un acte de concurrence déloyale, également constitutives d'un délit de contrefaçon par usage illicite de la marque. La distinction entre l'acte relevant de la concurrence déloyale et l'acte relevant de la contrefaçon reste difficile à établir.

Par ailleurs, la connaissance des réseaux de distribution de chaque titulaire de marque et l'interprétation des contrats de distribution n'entrent pas dans les compétences des services douaniers. C'est pourquoi, s'agissant des marchandises "en ventes parallèles", et du fait de la jurisprudence nationale, si le titulaire d'un droit peut solliciter l'intervention des services douaniers, il s'agira uniquement de la procédure de retenue prévue par l'article [L.716-8](#) du CPI et à condition que le titulaire, confirme formellement, par écrit, au moment de la découverte des marchandises, que les infractions constatées relèvent du domaine de la contrefaçon et non de celui de la concurrence déloyale.

La procédure de la saisie douanière n'est en aucun cas applicable.

2.2. Les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs

L'article 10 du règlement CE exclut de son champ d'application : "les marchandises sans caractère commercial contenues dans les bagages personnels des voyageurs dans les limites fixées pour l'octroi d'une franchise douanière".

En revanche, le dispositif pénal national ne prévoit pas de limite quant à l'application de la loi, en fonction de la qualité de la personne en cause, la quantité, la valeur et la destination des marchandises qu'elle transporte.

Dans ces conditions, les marchandises de contrefaçon contenues en faible quantité dans les bagages personnels des voyageurs, utilisées à des fins non commerciales, peuvent être soumises au dispositif de retenue sur la base des articles [L.335-10](#), [L.521-7](#) ou [L.716-8](#) du CPI selon le droit concerné.

Concernant les contrefaçons de marque, le délit douanier peut être relevé sur le fondement de l'article [L.716-9](#) b) du CPI et les articles [428](#) et [414](#) du code des douanes.

SECTION II. DEMANDE D'INTERVENTION DES SERVICES DOUANIERS

Peuvent présenter une demande écrite visant à obtenir l'intervention des autorités douanières sur des marchandises présumées être de contrefaçon :

- le titulaire du droit,
- le bénéficiaire du droit d'utilisation ou d'exploitation,
- le représentant mandaté.

1. Autorité compétente pour recevoir et instruire la demande

La demande de retenue doit être rédigée sur papier à en-tête du demandeur et déposée auprès de : "DNRED - Direction du Renseignement et de la Documentation 18-22, rue de Charonne B.P. 529. 75528 PARIS CEDEX 11 - Téléphone : 01 49 23 36 36 - Télécopie : 01 49 23 39 22"

La DNRED vérifie tout d'abord que la demande du titulaire est accompagnée de tous les documents qui doivent être obligatoirement joints et de l'engagement du demandeur dûment signé.

Elle instruit ensuite le dossier et informe, sans délai, par écrit, le demandeur des suites réservées.

Cette décision peut être négative lorsqu'elle estime que les motifs invoqués pour demander l'intervention des services douaniers ne sont pas recevables (propriété du droit insuffisamment justifiée, absence d'éléments d'identification précis, non respect des engagements...). La décision négative doit être motivée.

Dès la notification au titulaire de la décision d'agrément de sa demande, la DNRED informe les services douaniers susceptibles d'être concernés.

2. Dépôt de la demande d'intervention

La demande d'intervention peut être déposée préalablement à l'introduction sur le territoire des marchandises suspectes ou après sa découverte sur le territoire, par suite d'un contrôle douanier.

La possibilité de mettre en oeuvre la retenue de façon anticipée n'est cependant applicable que dans le cadre du règlement communautaire. Il s'agit des cas de mise en libre pratique, d'exportation, de réexportation et de placement sous un régime suspensif.

* Préalablement à l'introduction sur le territoire

Deux cas de figures sont possibles :

- à titre préventif et général, portant sur un ou plusieurs produits de la marque ou du droit en cause,
- à titre ponctuel, sur une ou des opérations précises.

* Par suite d'un contrôle douanier

L'article 4 du règlement communautaire prévoit que, si lors d'un contrôle, il apparaît de manière évidente au service douanier que la marchandise est une marchandise de contrefaçon ou une marchandise pirate alors qu'une demande d'intervention du titulaire n'a pas été déposée ou agréée, il peut informer le titulaire du risque d'infraction existant et retenir les marchandises pendant un délai de trois jours afin de permettre au titulaire du droit de déposer une demande d'intervention.

La possibilité de mettre en oeuvre la retenue de façon anticipée n'est applicable cependant que dans le cadre du règlement communautaire. Il s'agit des cas de mise en libre pratique, d'exportation, de réexportation et de placement sous un régime suspensif.

Lorsque le service douanier procède à la suspension de main-levée des marchandises, il en informe immédiatement le déclarant et le titulaire (pour autant qu'il soit connu). Celui-ci dispose alors de trois jours ouvrables, à compter de la notification de la retenue, pour déposer sa demande d'intervention et recevoir l'agrément de la DNRED dans ce délai.

Dès que la demande est agréée, le délai de retenue des 10 jours peut débiter.

Si, à l'issue des trois jours ouvrables, l'agrément n'est pas accordé, la retenue douanière de 10 jours ne peut pas être mise en oeuvre et la mainlevée de la marchandise doit être donnée.

A signaler : dans l'hypothèse de l'article 4 du règlement CE, la levée du secret professionnel prévue par le CPI ne s'applique pas. Dès lors, aucune information nominative ne peut être donnée au titulaire ou son représentant. Celui-ci ne dispose que de la possibilité d'examiner matériellement les marchandises en cause.

3. Contenu de la demande

En application des dispositions de l'arrêté du 6 février 1995 et de l'article 3 du règlement CE, la demande d'intervention comprend des informations sur le demandeur, le droit protégé et les marchandises en cause, ainsi qu'un engagement du demandeur à respecter certaines

obligations.

Afin de faciliter la tâche du titulaire du droit, il a été établi un modèle de demande et d'engagement (annexe 1).

3.1. Informations sur le demandeur

Il s'agit des informations nominatives habituelles : nom du titulaire de la marque ou du droit protégé, du bénéficiaire du droit d'utilisation ou d'exploitation ou de son représentant, la raison sociale, l'adresse,.... et des documents justifiant la qualité du demandeur et la propriété du droit.

a) Justification de la qualité de titulaire et de propriétaire des droits

- Marques : copie du certificat d'enregistrement de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), l'Office des marques communautaires (Alicante) ou l'Office Mondial de la Propriété Intellectuelle (OMPI).
- Droits d'auteur et droits voisins de droits d'auteur : tout moyen attestant de la qualité d'auteur de l'oeuvre originale ou de la qualité d'exploitant.
- Compte-tenu de l'absence de formalités de dépôt, un document précis ne peut être cité. Il pourra s'agir par exemple d'un pli postal recommandé attestant de la date de la création, d'une enveloppe Soleau déposée à l'INPI, d'un constat d'huissier, de catalogues ou revues datés se rapportant au modèle, d'un contrat d'exploitation de droits, etc...
- Pour les dessins et modèles déposés : certificat de dépôt délivré par l'INPI.

b) Justification de la qualité de bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation ou de la qualité d'ayant droit

- Marques : avis d'inscription au Registre National des marques de l'INPI ou au registre de l'Office des marques communautaire (Alicante).
- Dessins et modèles : avis d'inscription au registre national des dessins et modèles de l'INPI.
- Pour les autres droits : contrat de transmission de droits.

De plus, il pourra être demandé, le cas échéant, copie des contrats de licence de fabrication ou des contrats de licence d'exploitation.

c) Justification de la qualité de représentant du demandeur

Par représentant, on entend toute personne physique et morale chargée de gérer ou d'administrer les droits des titulaires ou des bénéficiaires exclusifs des droits d'exploitation. Il en est ainsi notamment :

- des sociétés de perception et de répartition des droits,
- des cabinets de propriété intellectuelle, etc...

Le représentant du demandeur doit joindre une habilitation du titulaire ou du bénéficiaire du droit invoqué pour agir en son nom.

3.2. Personne à contacter en cas de retenue des marchandises

L'attention des demandeurs est attirée sur l'importance de cette rubrique. Des coordonnées incomplètes ou insuffisantes ne permettront pas au service d'informer le demandeur dans les meilleurs délais de la présomption de contrefaçon constatée.

Les contrôles pouvant s'effectuer à tout moment, il conviendrait, dans la mesure du possible, de prévoir des coordonnées permettant au service douanier de contacter le demandeur ou une personne compétente en dehors des jours et heures ouvrables.

3.3. Informations sur le droit et les marchandises concernées

Certaines informations sont obligatoires (exemple : la description des marchandises de contrefaçon ou l'identification de l'envoi et du moyen de transport) d'autres ont un caractère facultatif. En effet, il est admis que le demandeur ne soit pas en mesure de connaître certaines d'entre elles au moment du dépôt de la demande.

En dehors de son caractère juridique, le dépôt de la demande a pour but de faire connaître à l'ensemble des services douaniers l'existence éventuelle d'un préjudice et de permettre à ces services, de cibler ou d'orienter les contrôles physiques des marchandises en fonction de tel ou tel élément.

Compte-tenu du volume de marchandises que les douaniers sont chargés de contrôler, il est donc dans l'intérêt du demandeur de donner le maximum d'éléments permettant une identification rapide des marchandises contrefaisantes. Il est précisé par ailleurs que les informations données par le demandeur sont des informations confidentielles, à l'usage uniquement du service des douanes.

a) Désignation des marchandises

Désignation commerciale de la ou des marchandises pour lesquelles le demandeur sollicite l'intervention de la douane.

b) Informations concernant la marque ou le droit et les marchandises authentiques

- Description du droit :
 - dénomination de la marque et de ses signes figuratifs apposée sur les marchandises et leur conditionnement.
 - dessins et modèles, droits d'auteur, droits voisins : présentation, formes, dimensions, couleurs, éléments d'identification, etc...
- Lieu de fabrication des produits et sociétés autorisées à fabriquer, importer, commercialiser.

Des photographies, gravures, reproductions graphiques, catalogues ou des échantillons des marchandises authentiques et de celles arguées de contrefaçon devront être joints dans la mesure du possible.

Ces rubriques doivent être impérativement servies.

c) Informations sur les marchandises arguées de contrefaçon

Bien que ces informations ne soient pas obligatoires, elles doivent être données dans toute la mesure du possible afin de permettre au service de rechercher les marchandises contrefaisantes et d'établir une comparaison avec les marchandises authentiques.

3.4. Durée de l'agrément

A titre général, la demande d'intervention est valable un an.

A l'issue de ce délai, elle est renouvelable autant de fois que nécessaire.

A cet effet, le demandeur ou son mandataire doit adresser à la DNRED une simple lettre de reconduction de la demande d'intervention.

Dans le cas d'une demande ponctuelle portant sur une opération précise, l'intervention des services douaniers prendra fin à l'issue de cette opération.

L'agrément peut ne pas être renouvelé si le demandeur n'a pas satisfait aux obligations demandées.

3.5. Autres informations

Les informations demandées ne sont pas exhaustives. Le demandeur peut apporter tout élément supplémentaire pour fonder sa demande.

Ainsi, la copie de décisions judiciaires antérieures portant sur des affaires similaires est utile car elles apportent une preuve supplémentaire de la réalité du préjudice. Ces décisions sont particulièrement importantes en matière de droit d'auteur.

3.6. Engagement du demandeur (annexe 1)

Le demandeur s'engage à respecter certaines obligations (cf. annexe 1).

L'inexécution des engagements souscrits par le demandeur entraîne la perte de l'agrément.

SECTION III. MODALITES D'INTERVENTION DES SERVICES DOUANIERS

1. Découverte des marchandises signalées

Lorsqu'à l'occasion de ses contrôles, le service des douanes découvre des marchandises qui correspondent à la description des marchandises présumées contrefaisantes signalées dans la fiche de renseignement diffusée par la DNRED ou bien, si en l'absence de demande d'intervention, il lui apparaît de manière évidente que les marchandises en cause sont des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates, il prend l'attache du demandeur dans les meilleurs délais pour lui signaler les faits constatés et lui demander de confirmer sa présomption de contrefaçon.

2. Examen des marchandises

Le bureau de douane accorde au demandeur ou à son représentant la possibilité d'examiner les marchandises qui sont retenues.

Dans les cas où le règlement communautaire s'applique (cest-à-dire mise en libre pratique, exportation, réexportation et placement sous régime suspensif), le service peut procéder à des prélèvements d'échantillons des marchandises suspectées être de contrefaçon en vue de faciliter la poursuite de la procédure.

Dans la pratique, le prélèvement d'échantillons sera opéré à la demande du représentant du titulaire et effectué dans les conditions exposées dans le règlement particulier "PCD".

3. Consultation du demandeur

La teneur des informations pouvant être communiquées diffère selon les cas.

a) Le titulaire du droit a déposé une demande d'intervention

Conformément aux dispositions des articles [L.335-10](#), [L.521-7](#) et [L.716-8](#) du CPI qui prévoient une levée partielle du secret professionnel, le service des douanes peut communiquer au titulaire du droit les noms et adresse de l'expéditeur, de l'importateur, du détenteur et du destinataire des marchandises retenues ainsi que leur quantité.

Aucune autre information ne doit être fournie. En particulier, les photocopies des factures, déclarations en douane ou tout autre document ne doivent pas être communiquées.

b) Le titulaire du droit n'a pas déposé de demande d'intervention

Dans les cas où le règlement communautaire s'applique, le service peut mettre en oeuvre de façon anticipée la retenue des marchandises pendant trois jours. Il informe alors le titulaire du droit du risque d'infraction existant (description physique des marchandises), sans pour autant lui communiquer les noms et adresse et qualités des personnes et sociétés impliquées dans l'opération.

Si dans le délai de trois jours, le titulaire du droit régularise la situation en déposant une demande d'intervention auprès de la DNRED, la retenue de 10 jours est appliquée (cf. section II, point 2, relatif au dépôt de la demande par suite d'un contrôle douanier). La levée partielle du secret professionnel consécutive à la mise en oeuvre de cette procédure est alors possible.

4. Notification de la retenue

Lorsque le service met en oeuvre la retenue, il doit :

- notifier officiellement la mise en oeuvre de cette retenue au demandeur.
La date à faire figurer est celle du jour de cette notification. C'est cette date qui sera prise en considération pour le décompte du délai des 10 jours,
- informer simultanément le Procureur de la République territorialement compétent, le déclarant ou le détenteur de la marchandise de cette opération.
Les informations doivent être transmises par courrier ou télécopie.

5. Conditions de stockage des marchandises

* Pendant les 10 jours de retenue

Les marchandises sont sous surveillance douanière. Elles sont stockées dans les locaux de l'importateur ou, s'il s'agit de marchandises découvertes lors d'un contrôle à la circulation sur le territoire, conduites dans l'enceinte douanière la plus proche.

* Au delà des 10 jours : l'absence de mainlevée des marchandises est consécutive à la saisie réelle judiciaire au titre d'une saisie-contrefaçon effectuée à l'initiative du titulaire du droit (cf point 6-1 a) relatif aux mesures conservatoires) Dès lors, la responsabilité des marchandises stockées n'incombe plus à la douane.

Par ailleurs, s'agissant des marchandises tierces, l'accomplissement des formalités douanières et de l'exigibilité des droits et taxes n'est pas conditionné par le règlement du litige au fond.

Si, dans l'attente du jugement, la marchandise est transférée dans un lieu où le service des douanes n'est plus en mesure de s'assurer du sort de la marchandise, celui-ci doit, conformément à l'article 113 du code des douanes, demander au titulaire de garantir le paiement des droits et taxes et l'accomplissement des formalités éventuellement exigibles.

6. Les suites de la retenue

Si, au delà du délai des 10 jours à compter de la notification de la retenue des marchandises, le titulaire n'apporte pas au service des douanes ayant opéré la retenue la preuve qu'il a saisi les autorités judiciaires, la mainlevée des marchandises est accordée, après accomplissement des formalités douanières habituelles.

Dans le cas contraire, les marchandises ne peuvent pas être libérées : la mise sous contrôle judiciaire se substitue à la retenue douanière.

Remarque : dans certains cas, le demandeur pourra avoir choisi de régler son différend en concluant un accord avec la partie adverse, sans avoir recours aux instances judiciaires. La procédure de retenue n'étant pas une procédure de contentieux douanier, le service ne pourra pas s'opposer à cet accord et à ce qui aura été convenu pour la marchandise, mais le titulaire devra lui communiquer les dispositions adoptées.

6.1. Les preuves de saisine de l'autorité judiciaire

Les preuves prévues en matière de poursuite des faits de contrefaçon relèvent des dispositions générales du code de la propriété intellectuelle.

Le titulaire peut demander la prise de mesures conservatoires ou engager une action au fond.

a) la prise de mesures conservatoires

Il s'agit de l'ordonnance de saisie-contrefaçon des marchandises délivrée par le Président du tribunal de grande instance sur requête du titulaire.

La saisie-contrefaçon des marchandises est effectuée par huissier ou sur demande du titulaire, par les officiers de police judiciaire. Une saisie-contrefaçon peut être :

- descriptive : les marchandises sont seulement décrites
- partielle : un ou quelques échantillons des marchandises sont prélevés
- réelle : les marchandises sont saisies dans leur totalité.

La saisie-description est une simple description de la marchandise avec, le cas échéant, prélèvement d'échantillons, sur décision du juge. Dans cette hypothèse, la marchandise demeure entre les mains du saisi qui peut en disposer, à l'exception des échantillons éventuellement saisis de façon réelle. Les formalités douanières peuvent alors être effectuées.

Dans le cas de la saisie réelle, le saisi ne peut pas disposer librement de la marchandise. Celle-ci est stockée dans un lieu désigné par le juge sous la responsabilité d'un gardien qu'il aura nommé.

La saisie-conservatoire des marchandises doit être suivie d'une assignation au fond du contrefacteur dans les trois semaines qui suivent, faute de quoi, la saisie devient nulle. La nullité de la saisie doit entraîner la remise des marchandises à son propriétaire.

Le titulaire devra informer le service des douanes des mesures prises pour cette assignation et lui notifier l'ordonnance de saisie-contrefaçon dans le cas où la douane a été désignée comme gardienne de la marchandise.

b) L'exercice d'une action au fond devant le juge civil ou pénal

Il s'agit d'une mesure d'assignation au fond immédiate du contrefacteur présumé. Elle est utilisée par les titulaires qui sont sûrs qu'il y a bien contrefaçon de leur droit et qui veulent un jugement dans les plus brefs délais.

* Justificatifs du pourvoi

- par voie civile, copie de l'assignation
- par voie pénale, copie de la plainte avec constitution de partie civile, copie de la citation directe.

6.2. Garantie destinée à couvrir la responsabilité du titulaire du droit

L'article 3.6 du règlement CE prévoit que les Etats membres peuvent exiger du titulaire du droit la constitution d'une garantie destinée à "couvrir la responsabilité éventuelle du titulaire au cas où la procédure de retenue ne serait pas poursuivie, à cause d'un acte ou d'une omission du titulaire du droit, ou bien dans le cas où il ne serait pas établi par la suite que les marchandises en cause ne sont pas des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates."

Par ailleurs, les articles [L.335-10](#), [L.521-7](#) et [L.716-8](#) du CPI (aux 3, 2ème alinéa) prévoient que le titulaire, pour maintenir la retenue des marchandises, doit "justifier soit de mesures conservatoires, soit de s'être pourvu par la voie civile ou correctionnelle et avoir constitué les garanties requises pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue."

S'agissant de contrefaçons jugées dans le cadre du droit commun, les garanties demandées ne sont pas destinées à préserver les intérêts et sûretés de pénalités douanières.

Par ailleurs, la procédure de droit commun prévoit également, pour la poursuite des actes de contrefaçon (articles [L.332-1](#), [L.521-1](#), [L.716-7](#) et [L.716-8](#) du CPI) la possibilité pour le Président du TGI de demander au saisissant la constitution d'une garantie ou d'un cautionnement.

Dès lors, les garanties demandées pour l'application du paragraphe 3, 2ème alinéa des articles [L.335-10](#), [L.521-7](#) et [L.716-8](#) du CPI, ne sont pas à souscrire auprès de l'administration des douanes, mais d'organismes financiers habilités à cet effet. Cette garantie peut revêtir la forme d'une caution bancaire, d'un contrat d'assurance ou d'une consignation.

La justification de la garantie (voir modèle en annexe 3) peut être apportée, soit à la DNRED au moment du dépôt de la demande d'intervention, soit au service qui a opéré la retenue, pendant le délai des 10 jours.

7. Le sort réservé aux marchandises reconnues être de contrefaçon

Le demandeur ou son représentant doit communiquer au service ayant opéré la retenue les décisions de justice statuant sur la réalité de la contrefaçon.

En vertu de l'article 8 du règlement communautaire et selon les dispositions nationales en vigueur, les marchandises de contrefaçon doivent être détruites ou bien placées hors des circuits commerciaux. La destruction devra faire suite à une décision judiciaire.

La réexportation, la simple élimination des marques dont sont indûment revêtues les marchandises de contrefaçon ou le placement des marchandises sous un autre régime douanier (sauf cas exceptionnel) ne sont pas considérés comme ayant un tel effet selon l'article 8 du règlement CE.

Toute difficulté rencontrée pour l'application de la présente instruction sera signalée à la direction générale bureau (E/4)

ANNEXES

ANNEXE I

DEMANDE DE RETENUE DE MARCHANDISES ARGUEES DE CONTREFACON

Composition des dossiers

Les dossiers sont à déposer auprès de la : Direction du Renseignement et de la Documentation, 18-22, rue de Charonne, 75011 PARIS

Pièces à joindre aux dossiers :

Tous les documents doivent être établis sur papier à en-tête du demandeur

- Demande de retenue de marchandises arguées de contrefaçon (1)

(1) cf modèle ci-joint (annexe 1, suite)

- Engagement du demandeur (1)

- Pouvoir du représentant du demandeur (2)

(2) le cas échéant

- Copie de l'acte d'enregistrement (2)

- Copie du contrat accordant le droit d'utilisation et de distribution exclusive

(2)

- Documentation relative au(x) produit(s) concerné(s) (1)

- Copie des décisions judiciaires déjà intervenues.

DEMANDE DE RETENUE DE MARCHANDISES ARGUEES DE CONTREFACON

Je soussigné, (1)

(1) Pour les personnes physiques : nom, prénom

Pour les sociétés : raison sociale, adresse du siège social

agissant en tant que : (2)

(2) Rayer la mention inutile

- titulaire de la marque ou du droit :

- bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation :

- représentant de : (3)

(3) Nom, raison sociale du mandataire et nature du mandat.

demeurant à

Désignation de la marque, du dessin et modèle déposé, du droit d'auteur et du droit voisin (2)

Désignation du titre de propriété :

Organisme et n° d'enregistrement ou de dépôt :

sollicite de l'administration des douanes l'application des dispositions des articles 3 et 6 du règlement CE [n° 3295/94](#) du 22/12/94 et de l'article [L.716-8](#), [L.521-7](#), [L.335-10](#) (2) du code de la propriété intellectuelle, à l'encontre des marchandises présumées être des contrefaçons de la marque ou du droit (2) sus-indiqué.

Fait à, le

Signature

MARCHANDISES CONCERNEES

Désignation des marchandises

Dénomination commerciale

Description de la marque (1)

(1) Le cas échéant.

Marque dénominative, figurative, semi-figurative...

Description et reproduction lisible (photo-gravure-dessin, etc...)

Description des produits authentiques

- description du produit (forme, couleurs, dimensions,...) accompagnée des photographies ou tout autre reproduction graphique claire et nette
- dénomination et signes figuratifs (dessins, étiquettes, logos, sigles, etc...) apposés sur le produit et éventuellement sur l'emballage
- conditionnement
- lieux de fabrication
- sociétés autorisées à fabriquer, importer, commercialiser
- lieux de commercialisation

Description des produits argués de contrefaçon

- Signes distinctifs par rapport aux produits originaux (2)
(2) Décrire dans toute la mesure du possible les différences entre la marchandise contrefaisante et la marchandise authentique.
- Origine et provenance présumées (3)
(3) Informations à donner dans la mesure du possible.
- Fabricants, importateurs, distributeurs concernés (nom, raison sociale, adresse...) (3)
- Mode de transport utilisé (3)
- Bureaux de douane d'importation concernés (3)

Autres informations utiles

Durée pendant laquelle l'intervention des services douaniers est demandée

Personne à contacter en cas de retenue des marchandises présumées contrefaisantes

Nom, adresse, n° de téléphone, de fax.

Il doit impérativement s'agir d'un représentant domicilié en France.

Pièces jointes (4)

(4) Rayer les mentions inutiles.

Justificatif du droit, copie de(s) :

- l'acte d'enregistrement de la marque (1)
(1) Le cas échéant.
- l'acte de dépôt du dessin et modèle (1)
- documents attestant la qualité d'auteur (1)
- Mandat de représentation du demandeur (1) (1) Le cas échéant.

Le cas échéant, copie du contrat de licence ou de la transmission de droit ainsi que de l'avis de transmission de droit au Registre National des marques ou des dessins et modèles de l'INPI.

Documentation relative aux :

- aux marchandises authentiques
- aux marchandises arguées de contrefaçon

Autres

Copie des décisions judiciaires déjà intervenues (1)

(1) Le cas échéant.

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je m'engage, sous peine de perdre l'agrément de ma demande :

- conformément aux dispositions du règlement CE [n° 3295/94](#) du 22 décembre 1994 fixant des mesures en vue d'interdire les marchandises de contrefaçon et les marchandises pirates, ainsi que de son règlement d'application CE [n° 1367/95](#) du 16 juin 1995,
- conformément aux dispositions des articles [L.335-10](#), [L.521-7](#) et [L.716-8](#) du code de la propriété intellectuelle (1), du décret d'application du 27 septembre 1994 relatif à la retenue des marchandises de contrefaçon par l'administration des douanes et de l'arrêté du 6 février 1995,
(1) Rayer la mention inutile.
à :
- signaler à la DNRED tout changement dans les éléments ayant motivé ma demande, et en particulier, la perte de mon droit.
- communiquer au service ayant opéré la retenue des marchandises, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la notification de la

suspension de la mainlevée de la marchandise, soit l'ordonnance sur requête du Président du tribunal de grande instance prononçant la saisie conservatoire de la marchandise, soit la preuve de mon pourvoi par la voie civile ou la voie correctionnelle, accompagnée de la justification de la mise en place de garanties destinées à couvrir ma responsabilité éventuelle pour le cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue, faute de quoi, la marchandise sera libérée de plein droit.

- communiquer dans les meilleurs délais au service de douane concerné, les décisions de l'autorité judiciaire statuant sur la contrefaçon ainsi que toute autre décision relative au règlement de l'affaire.

Fait à, le

Signature

ANNEXE II

DECISION DE LA D.N.R.E.D.

Objet : Agrément de demande de retenue de marchandises arguées de contrefaçon.

Références : Article [L.716-8](#) du CPI (1) - Loi du 5 février 1994 - Arrêté du 6 février 1995.

(1) ou [L.335-10](#) ou [L.521-7](#) du CPI selon le droit concerné.

M.

J'ai le plaisir de vous faire connaître que votre demande de retenue de marchandises arguées de contrefaçon, déposée au nom de la société pour la marque (2), a été agréée.

(2) ou le modèle.

La durée de validité de cet agrément est de un an, jusqu'au, renouvelable sur simple demande écrite de votre part, avant sa date d'expiration.

Une fiche de renseignements sera diffusée dans tous les bureaux de douane.

Je vous prie d'agréer, M., l'expression de mes salutations distinguées.

ANNEXE III

MODELE DE DOCUMENT JUSTIFIANT L'OBTENTION PAR LE TITULAIRE DE LA MARQUE OU DU DROIT PROTEGE DE GARANTIES COUVRANT SA RESPONSABILITE

Document à en-tête comportant la raison sociale et l'adresse de l'organisme apportant les garanties

Objet : Affaire du

Je, soussigné (nom, titre...)_, certifie par la présente que la société _(nom du titulaire de la marque ou du droit),

- a déposé une consignation
- a mis en place une caution
- a souscrit un contrat d'assurance
- autre (1)

(1) Rayer les mentions inutiles.

d'un montant de _ couvrant sa responsabilité éventuelle au cas où l'action en contrefaçon intentée contre (2)_ serait ultérieurement jugée non fondée. (2) Nom et qualité des personnes physiques ou morales contre lesquelles l'action en justice est intentée.

Les garanties mises en place assurent l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur au cas où la contrefaçon ne serait pas reconnue.

Fait à, le

Signature _

(nom et qualité du signataire)

ANNEXE IV

LOI n° [94-102](#) du 5 février 1994 relative à la répression de la contrefaçon et modifiant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle

ANNEXE V

Décret n° [94-836](#) du 27 septembre 1994 relatif à la retenue des marchandises de contrefaçon par l'administration des douanes et à l'organisation du dépôt simplifié des dessins et modèles

ANNEXE VI

[Arrêté du 6 février 1995 fixant les conditions de présentation à l'administration des douanes de la demande écrite d'intervention du titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin ou d'un dessin ou modèle déposé ou du propriétaire d'une marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation de marque](#)

ANNEXE VII

REGLEMENT (CE) [n° 3295/94](#) DU CONSEIL du 22 décembre 1994

ANNEXE VIII

REGLEMENT (CE) [n° 1367/95](#) DE LA COMMISSION